



Motion (art. 120 LGC)

Procédure administrative : Pour des frais judiciaires respectant le principe de proportionnalité

Dans l'édition de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du 8 mai dernier, le Tribunal cantonal a publié une modification du Règlement relatif aux frais judiciaires et dépens en matière administrative¹.

La principale modification porte sur la suppression de la distinction des causes selon le domaine du droit administratif, hormis celui ayant trait au domaine fiscal, des marchés publics ainsi que les autres domaines déjà prévus dans une loi.

En effet, l'article 4 *nouveau* stipule que le tarif des émoluments est compris entre CHF 100.- et CHF 10'000.- (!).

En d'autres termes, ledit montant sera fixé, à discrétion du Juge, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause.

Or, dans le Règlement de 2007, l'émolument ordinaire était différencié selon le domaine du droit administratif (art. 4 *ancien* TFJAP : circulation routière, améliorations foncières, bourses d'études, police des étrangers, etc...).

De plus, l'émolument ordinaire s'élevait entre CHF 100.- et CHF 2'500.- selon le domaine (article 4 *a* TFJAP précité).

Au vu de ce qui précède, ladite modification peut tendre à une application arbitraire.

De plus, elle est d'une disproportionnalité choquante, dans la mesure où le nouveau montant maximum est de 4 à 100 fois supérieur par rapport aux émoluments prévus dans l'ancien Règlement.

Partant, le Règlement afférant porte gravement atteinte au droit d'accès à la justice.

Par ailleurs, l'introduction de procédure d'opposition dans certains domaines du droit administratif a permis de diminuer de manière conséquente le nombre de causes portées devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

En effet, en 2005, l'Autorité judiciaire susmentionnée a dû faire face à 2'619 affaires. Alors qu'en 2014, ce chiffre s'élève à 1'687².

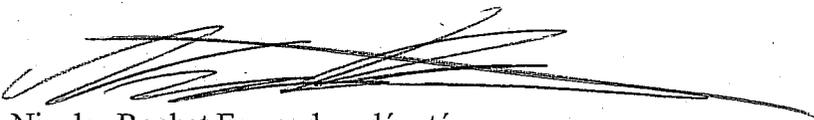
Pour le surplus, quand bien même ladite modification relève de la compétence de la Cour plénière du Tribunal cantonal, les soussigné-e-s relèvent qu'elle a été décidée unilatéralement par cette dernière, alors que la Commission des affaires judiciaires du Grand conseil est en discussion sur cette question avec le Conseil d'Etat.

Considérant que le présent sujet porte sur une question du principe d'accès à la justice, une décision du Grand conseil est légitime, dans la mesure où elle présente un caractère d'ordre politique.

¹ RSV 173.36.5.1

² -Rapports annuels de l'Ordre judiciaire vaudois

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s proposent d'introduire dans la LPA-VD³ le principe d'une fixation d'émoluments selon les différents types de domaines du droit administratif et respectant, entre autre, le principe de proportionnalité, à l'aune du TFJAP dans sa version du 01.04.2009.



Nicolas Rochat Fernandez, député

Le Sentier, le 12 mai 2015

Renvoi en commission

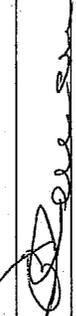
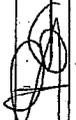
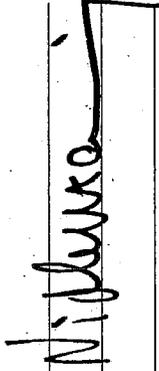
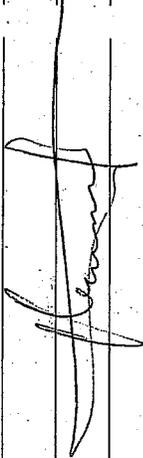
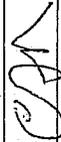
Développement souhaité

³ RSV 173.36

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezengon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérard	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Olivier 	Nicolet Jacques	Schaller Graziella
Christiane	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Thérèse Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Patricia 	Papilloud Anne	Schwaar Valérie 
Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude 
Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Pascale	Pillonel Cédric 	Surer Jean-Marie
Maxwell	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Christiane	Probst Delphine	Tosato Oscar
Berger Nicolas 	Randin Philippe	Treboux Maurice
Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Berger Daniel	Renaud Michel 	Uffer Filip
Martine	Rey-Marion Alette	Venizelos Vassilis 
Georgette	Rezzo Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Yvonne	Richard Claire	Volet Pierre
Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Harold	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Michelle	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric 

TARIF

des frais judiciaires en matière de droit administratif et public

(TFJAP)

du 11 décembre 2007

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ^A

vu l'article 38, alinéa 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ^B

arrête

Art. 1 Principes et définitions

¹ L'instruction et le jugement des recours en matière de droit administratif et public donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10 000 francs et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés.

² L'émolument couvre les opérations accomplies par le tribunal.

³ Les frais (ou débours) consistent dans les montants versés par celui-ci à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

⁴ Le montant de l'émolument et des frais est fixé par l'arrêt ou par la décision du juge instructeur mettant fin à la procédure.

Art. 2 Emolument ordinaire

a) affaires fiscales

¹ L'émolument ordinaire pour les affaires fiscales (FI) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

jusqu'à 5'000 francs	500 francs
de 5'000 à 30'000 francs	de 500 à 2'000 francs
de 30'000 à 50'000 francs	de 2'000 à 3'000 francs
de 50'000 à 100'000 francs	de 3'000 à 5'000 francs
au-dessus de 100'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs

Art. 3 b) estimations fiscales

¹ L'émolument ordinaire pour les affaires d'estimation fiscale (EF) est fixé en fonction de la valeur d'estimation arrêtée par la décision contestée, selon le barème suivant :

jusqu'à 100'000 francs	800 francs
de 100'000 à 500'000 francs	de 800 à 1'000 francs
de 500'000 à 1'000'000 de francs	de 1'000 à 1'500 francs
de 1'000'000 à 5'000'000 de francs	de 1'500 à 2'500 francs
de 5'000'000 à 10'000'000 de francs	de 2'500 à 5'000 francs
au-dessus de 10'000'000 de francs	de 5'000 à 10'000 francs

Art. 4 c) autres affaires ²

¹ Dans les autres affaires, l'émolument ordinaire est fixé comme suit :

* - aménagement et constructions (AC)	2'500 francs
- circulation routière (CR)	600 francs
- affaires foncières et agricoles (FO)	2'000 francs
- améliorations foncières (AF)	2'500 francs
- police des étrangers (PE)	500 francs
- bourses d'études (BO)	100 francs
- recours incident (RE)	500 francs

² La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite, sous réserve des recours téméraires et des causes relevant de la loi sur la protection de la jeunesse et de la loi sur l'enseignement spécialisé.

³ Pour les affaires générales (GE), l'émolument est fixé de cas en cas, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause.

⁴ Pour les recours contre la décision de modération d'une note d'honoraires d'avocat, l'émolument est régi par le tarif des frais judiciaires en matière civile ^A.

TARIF des frais judiciaires et des dépens en matière administrative

173.36.5.1

du 28 avril 2015

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
vu l'article 46, alinéa 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure
administrative

arrêté

Chapitre I Frais judiciaires

Art. 1 Principes

L'instruction et le jugement des causes en matière administrative (art. 92 ss, 106 ss, 110 ss et 113 ss LPA-VD) donnent lieu à la perception d'un émoulement et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés, sous réserve des cas où le droit fédéral ou le droit cantonal prévoient la gratuité de la procédure.

L'émoulement couvre les opérations accomplies par le tribunal.

Les frais consistent dans les montants versés par le tribunal à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

Le montant de l'émoulement et des frais est fixé par l'arrêt, par le jugement ou par la décision du juge instructeur mettant fin à la procédure.

Art. 2 Emoulement

a) Affaires fiscales

L'émoulement pour les affaires fiscales (FI) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

usqu'à 10'000 francs	de 200 à 1'000 francs
le 10'001 à 100'000 francs	de 1'000 à 5'000 francs
le 100'001 à 500'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs
au-dessus de 500'000 francs	de 10'000 à 20'000 francs

Art. 3 b) Marchés publics

L'émoulement pour les affaires de marchés publics (MPU) est fixé en fonction de la valeur du marché, selon le barème suivant :

usqu'à 250'000 francs	de 1'500 à 2'500 francs
le 250'001 à 500'000 francs	de 2'500 à 5'000 francs
le 500'001 à 1'000'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs
le 1'000'001 à 10'000'000 francs	de 10'000 à 15'000 francs
le 10'000'001 à 30'000'000 francs	de 15'000 à 20'000 francs
au-dessus de 30'000'000 francs	de 20'000 à 30'000 francs

Lorsque la valeur du marché n'est pas déterminante, l'émoulement est compris entre 1'500 et 15'000 francs.

Art. 4 c) Autres affaires

Dans les autres affaires, l'émoulement est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause. Il est compris entre 100 et 10'000 francs.

Pour les affaires en matière d'assurance-invalidité, l'émoulement est compris entre 200 et 1'000 francs (art. 69, al. 1 bis LAI).

La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) et de subsides pour le paiement des primes d'assurance-maladie obligatoire est gratuite, sous réserve des recours téméraires.

La procédure en matière de contentieux communal de la fonction publique est gratuite, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. Au-delà de cette limite, un émoulement est fixé conformément à l'alinéa 1 de cette disposition.

Dans les procédures de modération d'honoraires, l'émoulement est régi par le tarif des frais judiciaires en matière civile.

Art. 5 Majoration de l'émoulement

L'émoulement peut dépasser les montants maximaux visés aux articles 2 à 4, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

Art. 6 Réduction de l'émoulement

L'émoulement peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou encore si l'équité l'exige.

Art. 7 Frais

Les frais s'ajoutent à l'émoulement.

² Ils comprennent notamment les honoraires d'expert, les indemnités de témoin et autres dépenses causées par l'administration des preuves. Ils comprennent également, dans les litiges soumis au Tribunal arbitral des assurances, les honoraires d'arbitre.

Art. 8 Emoluments de chancellerie

¹ Demeure réservée la perception d'émoluments de chancellerie, notamment pour la remise de copies ou d'attestations, la consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée, la communication d'arrêts ou de renseignements, et les recherches dans les archives.

Art. 9 Cour constitutionnelle

¹ Les émoluments perçus par la Cour constitutionnelle font l'objet d'un règlement particulier.

Chapitre II Dépens

Art. 10 Principe et définition

¹ Les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige.

Art. 11 Frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels

¹ Les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables.

² Les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. Ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

³ Les honoraires sont fixés en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

¹ Les tarifs suivants sont abrogés :

- tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public ;
- tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales.

Art. 13 Disposition transitoire

¹ Le présent tarif s'applique à toutes les décisions en matière de frais et dépens rendues après son entrée en vigueur.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Ainsi adopté par la Cour plénière du Tribunal cantonal, le 28 avril 2015.

Le président :

J.- Fr. Meylan

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire :

P. Schobinger

NOUVEAU

fao feuille
des avis officiels

Retrouvez votre journal sur tablettes et smartphones
les mardis et vendredis dès 6 heures.

Téléchargez notre application gratuite* sur

Available on the **App Store** et **Google play**

*service réservé aux abonnés